



Projet de règlement numéro 91-2022 décrétant une dépense de 245 343 \$ et un emprunt de 145 343 \$ pour le projet de construction et d'aménagement d'un terrain de tennis

ATTENDU le projet de construction et d'aménagement d'un terrain de tennis ;

ATTENDU QUE le conseil est d'accord pour procéder à ce projet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une aide financière provenant du gouvernement du Québec est accordée par le ministère de l'Éducation via le Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure, au montant maximal équivalent à 67% des coûts admissible, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, selon la lettre de confirmation de la ministre Isabelle Charest en date du 9 mars 2022.

ATTENDU QU'en référence l'article 1061 alinéa 5 du code municipal du Québec, l'approbation des personnes habile à voter n'est pas requise;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 245 343 \$ pour les fins du présent règlement, selon l'estimé incluant les taxes nettes, en référence à l'annexe 1 « Estimation des travaux », faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 145 343 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment le montant équivalent à 67% des coûts admissible, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure versée au comptant, tel que la lettre de confirmation de la ministre Isabelle Charest en date du 9 mars 2022.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SAINT-MARTIN

Avis de motion : 6 juin 2022

Dépôt du projet : 6 juin 2022

Adoption :

Avis de promulgation :

Simon Leclerc, Directeur général

Yvan Paré, Maire